

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le **22 AOUT 2024**

DECRET N° 24 - 142 /PR

Portant promulgation de la loi N°24-009/AU
du 28 juin 2024 relative à la Lutte contre la
Traite des Personnes en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°24-009/AU relative à la Lutte contre la Traite des Personnes en Union des Comores, adoptée le 28 juin 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de :

- Prévenir et combattre la traite de personnes
- Protéger, assister les victimes et les témoins de traite de personnes
- Promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en matière de lutte contre la traite de personnes.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

« Agent public » : Toute personne titulaire d'un mandat, législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue à titre temporaire ou permanent, qu'elle soit ou non rémunérée ou quel que soit son statut ou son niveau hiérarchique.



Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou toute personne qui fournit un service public.

« Association de malfaiteurs » : groupe criminel organisé par entente délictueuse et créant une responsabilité pénale pour les personnes qui participent intentionnellement ou contribuant aux activités délictueuses/criminelles de groupes criminels organisés

« Biens » : Tout type d'avoir, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible, fongible et non fongible, , ainsi que tout acte juridique ou document attestant la propriété de ces avoirs ou droits afférents.

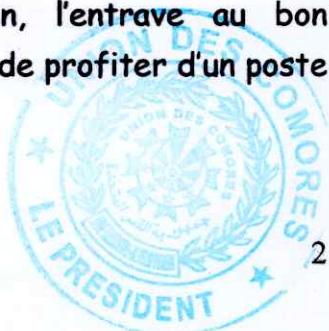
« Blanchiment d'argent » : Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler l'origine de fonds obtenus illégalement afin qu'ils paraissent être issus de sources légitimes. Il n'est souvent qu'une composante d'autres infractions graves telles que le trafic de stupéfiants, le vol avec violence et l'extorsion

« Brigade Nationale » : La Brigade Nationale de Répression du Trafic illicite de Migrants et de Lutte contre la Traite des Personnes

« Comité National » : Le Comité National de prévention et de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants

« Confiscation » : La dépossession définitive de biens sur décision judiciaire ou administrative compétente.

« Corruption » : fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ; ou fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. La corruption passe par certaines actions, comme la pratique des pots-de-vin, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, l'abus de fonctions ou le fait de profiter d'un poste pour obtenir des avantages indus.



« Document » : Tout écrit, enregistrement, tout support portant sur des notes, figures, symboles ou perforations, tout support pouvant produire des sons, images ou écritures ainsi que tout plan, carte, dessin, photos.

« Esclavage » : Etat ou condition d'un individu sur qui s'appliquent ou s'exercent un des attributs du droit de propriété.

« Gel des avoirs ou saisie » : Interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire ou administrative. Le fait de placer sous-main de justice les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui peuvent servir d'indices, ainsi que les produits de cette infraction.

« Groupe criminel organisé » : Un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel.

« Infraction grave » : Tout acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus sévère.

« Langue que comprend la victime » : Toute langue que la victime maîtrise suffisamment pour pouvoir au minimum la comprendre et la parler.

« Mineur » ou « Enfant » : Toute personne âgée de moins de 18 ans.

« Mariage forcé » : L'union d'un homme et d'une femme dont l'un (e) ou les deux époux n'ont pas donné leur consentement libre.

« Mendicité forcée » : C'est le fait par quiconque de quelque manière que ce soit d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit.

« Pays d'origine » : L'Etat dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat d'accueil ou, dans le cas de personnes apatrides, l'Etat de résidence habituelle.



« Personne morale » : Toute entité publique et/ou privée ayant la personnalité juridique et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations.

« Pratiques analogues à l'esclavage » : C'est la servitude pour dette, le servage et toute institution ou toute pratique d'esclavage. La servitude pour dette qui vise l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur soit obligé de proposer en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité et dont la valeur de ces services n'est pas proportionnelle à la valeur de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée, ni leur caractère défini.

« Le servage » signifie la condition de quiconque tenue par la loi, la coutume ou un accord de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition.

Toute institution ou pratique en vertu de laquelle, le mari d'une personne, sa famille ou le clan de celui-ci auront le droit de la céder à un tiers à titre onéreux ou autrement.

« Produit du crime » : Tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement consécutivement à sa commission.

« Protocole » : Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

« La pornographie infantile » : La pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

« Témoin » : Toute personne qui a fait des déclarations ou a donné ou convenu de donner des informations pouvant servir à prouver la commission d'une infraction ou la possible commission d'une infraction grave.



Toute autre personne, qui, en raison de sa relation avec un témoin, aurait besoin d'une protection ou assistance prévues par la présente loi.

« Transporteur commercial » : Toute personne physique ou morale, exploitant tout moyen de transport, transportant des biens ou des personnes en contrepartie d'un bénéfice financier.

« Travail forcé » : Tout travail ou service exigé d'un individu contre son gré sous la menace d'une sanction quelconque.

« Tourisme sexuel » : désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelques motifs que ce soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financières ou autres avantages avec des mineurs ou autres.

« Vente et soustraction de bébé » : Tout échange d'un bébé en contrepartie d'un avantage matériel ou financier.

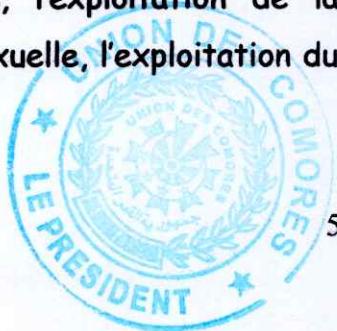
« Victime » : Toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, du fait d'une des infractions visées la présente loi.

CHAPITRE II - INCRIMINATIONS

Article 3 : Traite des personnes

L'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par menace ou recours à la force, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de sept à vingt ans et d'une amende de un à trente millions de francs comoriens.

L'exploitation comprend, au minimum, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail ou des services forcés.



Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

Article 4 : Constituent des pratiques assimilées à la traite de personnes, l'exploitation organisée de la mendicité forcée d'autrui.

Article 5 : Circonstances aggravantes

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article 3 de la présente loi est toujours prononcé lorsque l'infraction a été commise :

- En réunion ;
- À l'égard d'une personne mineure ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique
- Avec usage de moyens de diffusion de masse ;
- Par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.

La détention criminelle de dix à vingt ans et d'une amende de trente millions à cinquante millions de franc comorien est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvement d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

La peine est la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes ayant entraîné la mort de la victime.

Article 6 : Absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

De même, l'auteur des faits ne peut également invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur de moins de 18 ans pour se soustraire aux poursuites.



Article 7 : Indifférence du comportement sexuel antérieur

Dans le cadre des poursuites des auteurs d'infractions de traite des personnes ou toute autre infraction visée au présent chapitre, le comportement sexuel antérieur de la victime est indifférent en matière de rassemblement des preuves et dans la recherche de la manifestation de la vérité.

Article 8 : Tentative

Les dispositions de l'article 3 du Code Pénal s'appliquent aux crimes et délits visés dans la présente loi. La tentative des délits spécifiés dans la présente loi est punissable.

Article 9 : Complicité

Les dispositions des articles 23 et 24 du Code pénal, s'appliquent aux infractions prévues dans la présente loi.

Article 10 : Adoption aux fins d'exploitation

Tout intermédiaire qui, en violation des lois nationales et internationales en matière d'adoption, aura vicié le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un enfant, de le faire adopter en vue de la commission des infractions visées dans la présente loi, est puni des mêmes peines.

Article 11 : Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité

Quiconque, intentionnellement, fabrique, obtient, procure, cache, retient, enlève, falsifie ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, ou tout autre document officiel d'identification qu'il soit authentique ou non, national ou étranger, sera puni conformément aux dispositions pertinentes du code pénal.



Article 12 : Obligations et sanctions des transporteurs en cas de manquement à leurs obligations

Sans préjudice des Conventions en la matière dont l'Union des Comores est Partie, les compagnies de transport et tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents, quels qu'ils soient, requis pour sortir, entrer ou transiter sur le territoire national.

Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

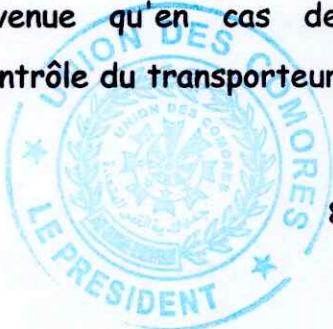
Le transporteur qui, intentionnellement, n'obéit pas à l'obligation mise à sa charge commet un délit puni d'une amende prévue par la loi régissant les conditions d'entrée et de séjour en Union des Comores.

En cas de récidive, la licence du transporteur peut être suspendue ou retirée et l'auteur responsable sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de un million à cinq millions ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 : Exemption de responsabilité pénale des transporteurs

Le transporteur n'est pas pénalement responsable au cas où :

- 1- La personne était en possession des documents légaux requis lors de son embarquement pour entrer, sortir ou transiter en Union des Comores ;
- 2- L'entrée en Union des Comores n'est intervenue qu'en cas de circonstances indépendantes de la volonté et du contrôle du transporteur ou en cas de force majeure.



Article 14 : Association de malfaiteurs

Toute personne qui s'affilie ou participe à une association en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est punie conformément aux dispositions des articles 190, 191 et 192 du Code pénal.

Article 15 : Blanchiment d'argent

Le blanchiment des produits des infractions visées par la présente loi est puni conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 16 : Corruption

La corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions pertinentes du Code Pénal.

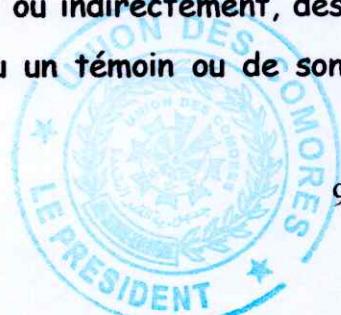
Article 17 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Quiconque aura intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente loi est puni des peines prévues par le code pénal.

Quiconque fera intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou à un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge et/ou à la suite de la commission d'infractions visées par la présente loi, est puni d'une peine prévue par le code pénal.

Article 18 : Confidentialité des informations relatives aux victimes et témoins

Il est interdit de communiquer sciemment, directement ou indirectement, des renseignements sur le lieu où se trouve une victime ou un témoin ou de son changement d'identité.



Cette interdiction ne s'applique pas aux communications faites aux autorités compétentes en charge de la protection de la victime.

Cette interdiction ne s'applique pas aussi si, dans le cadre de la protection d'un témoin, la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la recherche d'infractions présumées avoir été commises par celui-ci.

Article 19 : Sanction en cas de divulgation d'informations relatives aux victimes

Quiconque divulgue des informations relatives à l'identité de la victime ou qui peuvent compromettre sa sécurité commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de un million à cinq millions de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 20 : Renversement de la charge de la preuve en cas de non-justification des ressources

L'auteur présumé d'une infraction visée à la présente loi devra établir l'origine licite de ses ressources lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer que son train de vie est manifestement supérieur à ses revenus légaux.

Article 21 : Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est engagée pour les infractions prévues par la présente loi :

Lorsqu'une des infractions visées à la présente loi a été commise par une personne morale, pour son compte, par ses organes ou représentants, à l'exclusion de l'État, celle-ci sera punie d'une peine d'amende de 5 millions à 60 millions.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La juridiction compétente peut saisir les biens et toute propriété d'une personne morale et prononcer leur confiscation au profit du Trésor.



Article 22 : Immunité pénale des victimes

Les victimes des infractions visées au présent chapitre ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation au titre desdites infractions, notamment :

- 1- De l'entrée illégale en Union des Comores ;
- 2- De la résidence en situation illégale en Union des Comores ;
- 3- De la possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale en Union des Comores.

Article 23 : Preuve de l'âge de la victime

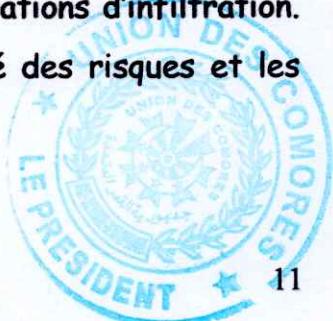
Dans le cas où aucun document officiel fiable ne peut déterminer l'âge de la victime, ou en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de traite, la preuve de l'âge de la victime doit être rapportée par expertise médicale ou tout autre moyen légal.

CHAPITRE III - MESURES DE DETECTION

Article 24 : Opérations d'infiltration

En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente loi, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente loi par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur encontre. Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans les opérations d'infiltration. Ces opérations d'infiltration sont décidées selon la gravité des risques et les ressources des services compétents.



En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, si besoin, dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Article 25 : Protection des informateurs et des agents infiltrés

Pour des raisons de sécurité, aucun témoin ne doit être obligé de révéler l'identité d'un informateur ou agent infiltré.

Article 26 : Mise sous surveillance des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, de l'accès aux systèmes informatiques, de la communication d'actes et de documents

Lorsque des indices sérieux permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la présente loi ou lorsque ceux-ci sont relatifs à l'une de ces infractions susceptibles de l'être, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avis du Ministère Public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable:

- 1) La mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- 2) La communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;
- 3) Le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques ou de téléphones portables ;
- 4) Le placement sous surveillance des activités prenant place sur des systèmes ou réseaux (Internet ou autres) d'échange de données informatiques.



Article 27 : Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser de donner effet aux réquisitions des autorités compétentes.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et si besoin, les opérations visées à l'article précédent peuvent être transnationales.

CHAPITRE IV - PROCEDURES

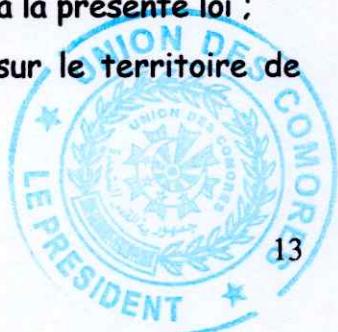
Article 28 : Compétence

La recherche, la constatation, les poursuites et le jugement des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent. Les juridictions comoriennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente loi ont été commises :

- 1) Sur le territoire national ;
- 2) À bord d'un navire battant pavillon comorien, d'un aéronef immatriculé conformément à la législation comorienne ;
- 3) Lorsque l'infraction a été commise, indifféremment du lieu de sa commission, par un ressortissant comorien ou par un apatriide résident habituellement en Union des Comores ;
- 4) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un ressortissant comorien ;
- 5) Lorsque l'auteur a été appréhendé en Union des Comores.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction :

- A été commise hors du territoire de l'Union des Comores en vue de la commission sur son territoire d'une infraction prévue à la présente loi ;
- A eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire de l'Union des Comores.



Article 29 : Visites, saisies, fouilles, perquisitions, arrestation, gel des avoirs, garde à vue

Les visites, perquisitions, saisies, gel des avoirs, fouilles, arrestation, garde à vue s'opèrent de jour comme de nuit à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir autre objet que la recherche ou la constatation des Infractions visées par la présente loi.

Les enregistrements audio, vidéo ou par tout autre moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est procédé à des fouilles aux frontières des individus, des bagages et des véhicules en vue de constater les infractions visées à la présente loi. La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.

Conformément aux dispositions des lois en vigueur, il est procédé aux mesures conservatoires de saisie ou de gel :

- 1- Du produit provenant des infractions visées à la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- 2- Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à la présente loi.

Les personnes habilitées à constater, poursuivre ou juger les infractions visées à la présente loi informeront régulièrement le Comité National de prévention et de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et la Brigade Nationale de Répression du Trafic illicite de Migrants et de Lutte contre la Traite des Personnes de toute perquisition, saisie, arrestation, garde à vue et détention, poursuite, instruction ou condamnation d'auteurs de traite des personnes.



Ces deux organes de coordination sont soumis à une obligation de confidentialité des informations qui leurs sont communiquées.

Article 30 : Saisie et confiscation

Les saisies et les confiscations sont prononcées conformément à la loi. Les juridictions de jugement peuvent prononcer la saisie et la confiscation :

- 1) Du produit provenant d'infractions visées par la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- 2) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente loi.

Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

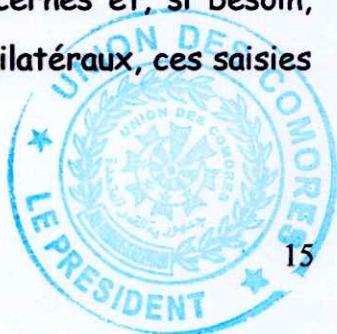
Si le produit de crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel des avoirs ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit illicite.

Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, les biens transformés ou convertis ou les biens auxquels il aura été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que ledit produit.

Lorsque la confiscation d'un objet est ordonnée, la propriété de l'objet ou le droit visé est transféré à l'Etat au moment où la décision acquiert l'autorité de la chose jugée.

Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

En accord avec les autorités compétentes des États concernés et, si besoin, dans le cadre d'accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces saisies et confiscations peuvent avoir un caractère transnational.



L'auteur présumé d'une infraction devra établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une saisie en vue de leur confiscation.

Article 31 : Action civile en réparation

Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes d'infractions visées à la présente loi, réparation de leur préjudice quel qu'il soit.

Une fois ordonnée, la réparation doit être réalisée dans un délai raisonnable. Les autorités judiciaires peuvent ordonner en motivant leur décision que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et la protection des victimes de la traite.

Le retour de la victime dans son pays d'origine ne préjudicie pas à son droit à réparation.

Une fois le droit à réparation des victimes de la traite assuré, une partie du montant des biens confisqués restant est affecté à l'Etat et aux frais de fonctionnement des organes nationaux de coordination

Article 32 : Prescription

Les délits et crimes prévus par la présente loi se prescrivent par quinze ans si la victime est un adulte et par vingt ans si la victime est un enfant, à compter de la date de leur découverte ou à compter de la majorité de la victime le cas échéant

Article 33 : Dans le cadre de la présente loi, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte dans la détermination de la récidive.

Article 34 : Les associations de la société civile peuvent, lorsque leurs statuts les y habilitent, porter plainte en lieu et place de la victime.

Sans préjudice des droits de la victime, lesdites associations peuvent se constituer partie civile.



Article 35 : Intérêt supérieur de l'enfant et besoins spécifiques

Lorsque la victime d'une des infractions visées à la présente loi est un mineur de moins de 18 ans, l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques doivent être pris en considération tout au long de la procédure par tout agent public et particulièrement, par les personnes habilitées à constater ces infractions.

Article 36 : Droit à une représentation légale

Les victimes d'infractions prévues à la présente loi ont accès et doivent être assistées ou représentées en justice, aux stades des enquêtes, poursuites et jugement, que ce soit devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles, par un conseil choisi ou commis d'office.

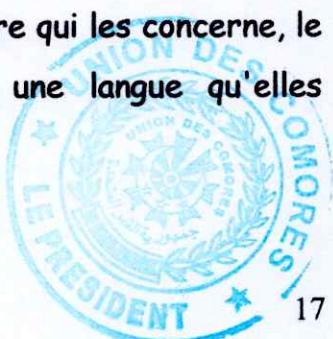
Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu de ses statuts comme objectifs, le conseil, la prise en charge ou la réinsertion de victimes des infractions prévues par la présente loi peut, d'office ou sur demande des victimes, les représenter en justice.

Pour les victimes mineures de moins de 18 ans, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garantie de sauvegarde des droits et du bien-être de la victime mineure.

Le tuteur désigné du mineur de moins de 18 ans se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Article 37 : Informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables

Les victimes des infractions prévues à la présente loi, doivent être tenues informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.



Pour les victimes mineures de moins de 18 ans, cette information est donnée par leurs représentants légaux.

Article 38: Droit à un interprète

Les victimes des infractions prévues à la présente loi doivent avoir accès, tout au long de la procédure, à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'elles comprennent telle que définie à la présente loi.

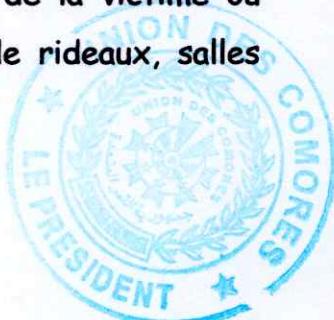
Article 39 : Participation des victimes à la procédure

Sans préjudicier aux droits de la défense, les victimes des infractions prévues à la présente loi doivent avoir l'opportunité d'être entendues en justice et d'exprimer leurs avis et préoccupations aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

Article 40: Dépositions des enfants et personnes particulièrement vulnérables, en tant que victimes ou témoins

Sans préjudice des droits de la défense, et selon les moyens dont dispose l'État, afin de limiter les risques d'intimidation et de traumatisme pour les enfants et les personnes particulièrement vulnérables, leurs témoignages devant les juridictions de jugement pourront être recueillis par :

- a. Témoignage par vidéoconférence ;
- b. Témoignage en présence d'un parent ou gardien du mineur lorsqu'il est prouvé que cet adulte n'est en rien impliqué dans les faits incriminés ;
- c. Témoignages enregistrés à l'avance ;
- d. Séparation physique à l'audience de l'auteur et de la victime ou témoin à protéger, notamment par l'utilisation de rideaux, salles d'audience séparées.



Article 41 : Protection de la vie privée et identité des victimes

Sans préjudice des droits de la défense, afin d'inciter les victimes à témoigner en justice, les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente loi et les autorités judiciaires doivent protéger la vie privée et l'identité des victimes afin d'éviter toute possibilité d'intimidation ou de représailles.

Dans les mêmes conditions, tout au long de la procédure, la protection de la vie privée et de l'identité des victimes est assurée en appliquant des règles de confidentialité ou en empêchant la divulgation d'informations qui permet l'identification de la victime.

La juridiction de jugement peut selon les cas :

- Ordonner les huis clos,
- Dispenser le témoin ou la victime de comparaître en personne.

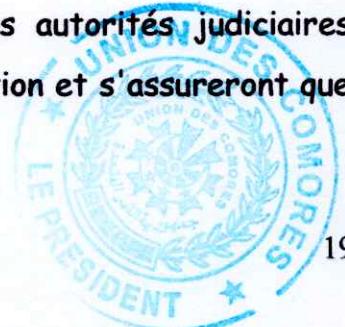
Article 42 : Confidentialité

Sans préjudice des droits de la défense et en vue d'assurer la protection de l'identité et la vie privée des victimes et témoins, les autorités d'enquêtes, de poursuites et de jugement peuvent selon les cas, empêcher la divulgation d'informations qui mettent en danger la victime du fait de son identification possible par des tiers.

Article 43 : Présence de la personne poursuivie au cours de la procédure

Toute personne poursuivie pour l'une des infractions prévues par la présente loi et qui se trouve sur le territoire national est, si nécessaire, contrainte par tous moyens de droit, à assister au déroulement de la procédure la concernant.

Avant l'octroi d'une mesure de liberté provisoire, les autorités judiciaires compétentes prendront en compte la gravité de l'infraction et s'assureront que la personne poursuivie se présentera en justice.



Aucune mesure de liberté provisoire ne sera accordée par les autorités judiciaires compétentes sans qu'elles ne s'assurent de la représentation en justice de la personne poursuivie.

CHAPITRE V - PROTECTION ET ASSISTANCE DES VICTIMES, DES TEMOINS ET DES PROCHES

Article 44 : Victimes, témoins et proches

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente loi :

- 1- Qu'elle soit de nationalité comorienne ;
- 2- Qu'elle soit de nationalité étrangère résident en Union des Comores ;
- 3- Qu'elle soit de nationalité étrangère résident à l'étranger.

Les mêmes dispositions sont appliquées sauf dispositions contraires aux témoins.

Article 45 : Autorités décidant la mise en œuvre de mesures de protection

Le Procureur de la République, est l'autorité compétente qui prend des mesures nécessaires à la protection des victimes, lorsqu'il l'estime nécessaire pour leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ordonne, après avis du Procureur de la République, les mesures de protection des victimes.

Article 46 : Motifs de protection

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est une victime d'une des infractions visées à la présente loi, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération :

- 1- La gravité de l'infraction visée à la présente loi ;
- 2- La nature du danger perçu par la victime en cas de collaboration avec la justice ;
- 3- La nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.



Article 47 : Mesures de protection

Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne possédant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille. Les associations ou services publics qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice.

Les réquisitions du ministère public peuvent porter sur la prise des mesures ci-après :

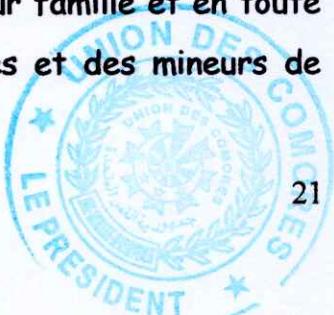
1. Le déménagement ou placement dans une famille d'accueil ;
2. L'accès à une assistance juridique appropriée ;
3. L'assistance médicale et psychologique ;
4. L'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
5. La possibilité d'être, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable avec le concours des organismes internationaux compétents ;
6. Toutes mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Les modalités d'application de ces mesures sont précisées par décret du Président de l'Union pris en Conseil des ministres.

Article 48 : Protection spécifique des enfants et personnes particulièrement vulnérables

Les programmes nationaux de protection mis en place en leur faveur devront prendre en compte :

- 1) Si possible l'assurance du retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des mineurs de moins de 18 ans dans leurs pays ou localité d'origine ;



- 2) Leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques ;
- 3) La possibilité, une fois retournés dans leur pays d'origine, d'accéder à des services minimums de réinsertion sociale.

Article 49: Autres bénéficiaires de mesures de protection

Peuvent bénéficier de ces mesures de protection, les auteurs, complices et les proches des victimes d'infractions prévues par la présente loi selon les distinctions, ci-après, les personnes qui :

- Participant ou qui ont participé à la préparation et à la commission des infractions ;
- Ont procuré des renseignements aux fins de l'enquête et à titre de preuve contribuant à la manifestation de la vérité ;
- Ont contribué à priver les organisations criminelles et les trafiquants de leurs ressources ou du produit de leurs crimes ;
- Ont des liens de parenté, d'amitié ou d'alliance avec la victime ou témoin les exposant à des représailles.

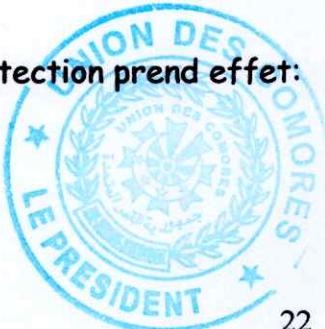
Article 50 : Fin des mesures de protection et d'assistance

1. Les mesures de protection cessent :

- a) À la demande écrite de la victime ;
- b) Selon les circonstances, lorsque l'autorité compétente estime nécessaire de faire cesser les mesures de protection ;
- c) Lorsque l'autorité judiciaire compétente estime que les circonstances ayant motivées les mesures ne le justifient plus et décide de leur cessation.

La victime est en droit de contester la décision mettant fin aux mesures de protection ci-dessus spécifiées.

2. La décision de l'autorité compétente mettant fin à la protection prend effet:



- a) Au jour de sa notification à l'intéressé ;
- b) Si la victime n'a pu être localisée aux fins de notification de ladite décision dans les délais raisonnables et que tous les efforts ont été faits pour la localiser, à la fin de cette période.

Article 51 : Assistance des victimes de nationalité comorienne ou des résidents comoriens à l'étranger

Le Ministère chargé des Affaires Étrangères, à travers ses représentations diplomatiques et consulaires doit assurer, dans la mesure du possible, la protection et l'assistance des ressortissants comoriens résidents à l'étranger lorsqu'ils sont reconnus victimes des infractions prévues à la présente loi.

Ces mesures de protection et d'assistance peuvent inclure :

- a) Une assistance légale dans la compréhension des lois étrangères qui leur sont applicables, leurs droits et devoirs dans les procédures qui les concernent ;
- b) Un accompagnement afin qu'ils puissent bénéficier à l'étranger des mesures d'assistance ;
- c) Si nécessaire, à la requête de la victime, la préparation de ses documents de voyage et d'identité afin qu'elle puisse retourner en Union des Comores dans des délais raisonnables.

Article 52 : Accords avec d'autres Etats en matière de programmes de protection

L'Etat peut conclure des accords avec tout autre Etat Partie en vue de la protection de ses ressortissants en Union des Comores ou des ressortissants comoriens dans cet autre Etat.

L'Etat peut envisager dans ces accords les implications transnationales relatives à la mise en place et à l'administration de programmes de protection.



CHAPITRE VI - IMMIGRATION ET RAPATRIEMENT

Article 53 : Existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

Le présent chapitre s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

Article 54 : Condition de séjour sur le territoire national des victimes

L'autorité compétente délivre aux victimes des infractions prévues à la présente loi les documents requis pour qu'elles puissent légalement rester sur le territoire de l'Union des Comores au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement des infractions constatées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées à la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique.

Article 55 : Rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente loi.

Article 56 : Refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente loi, l'autorité compétente ordonne le refus d'entrée des personnes impliquées dans la commission des infractions ou l'annulation de leur visa.



Article 57 : Mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

Sans préjudice des conventions internationales en la matière, un membre responsable de l'équipage de tout transporteur commercial, incluant notamment les aéronefs et les embarcations maritimes, doit garder en sa possession les documents de voyage des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés par leurs parents ou représentant légal au moment de leur embarquement et circulant sur le territoire de l'Union des Comores en vue de leur rapatriement.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction prévue contre le transporteur commercial est applicable.

Au débarquement du mineur de moins de 18 ans, le membre de l'équipage remet ses documents à un officier ou agent habilité des services d'immigration.

Cette remise aux services d'immigration peut s'effectuer chaque fois que nécessaire afin que l'officier ou l'agent aide le mineur de moins de 18 ans à accomplir les formalités requises et passer les contrôles aux frontières.

L'officier ou agent d'immigration remet le mineur de moins de 18 ans uniquement à ses parents ou à son représentant légal, et obtient de ceux-ci l'assurance écrite de la destination finale du mineur, du motif de voyage, de l'adresse de la personne adulte à qui est remis le mineur.

Article 58 : Vérification de la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un autre État, les autorités compétentes vérifient la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont elles soupçonnent qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions visées à la présente loi.



CHAPITRE VII - COOPERATION INTERNATIONALE

Article 59 : L'Etat assure en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux le rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions prévues à la présente loi.

Article 60 : Conformément à l'article 21 du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Comité National de prévention et de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et la Brigade Nationale de Répression du Trafic illicite de Migrants et de Lutte contre la Traite des Personnes, coopèrent avec leurs homologues dans les pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes pour la prévention de la traite, l'identification des victimes, la poursuite des trafiquants et le retour des victimes, selon les modalités prévues par les accords de coopérations bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 61 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

